

Objet : SÉANCES DE YOGA ÉTÉ 2025 – ANGLET TOURISME**Deck de la Petite Chambre d'Amour**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;

VU le programme des animations estivales 2025 ;

VU la demande présentée en date du 30 avril 2025 par Madame Pantxika LABROUCHE, Directrice de l'Office de Tourisme d'ANGLET, sis 1 avenue de la Chambre d'Amour, à ANGLET ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

A R R Ê T EArticle 1

L'Office de Tourisme d'ANGLET est autorisé à utiliser le domaine public situé deck de la Petite Chambre d'Amour pour des séances de sensibilisation aux vertus du yoga (12 personnes maximum), de **10h00 à 12h00** :

- | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| • jeudi 10 juillet 2025 ; | • vendredi 1 ^{er} août 2025 ; | • vendredi 29 août 2025. |
| • vendredi 11 juillet 2025 ; | • mercredi 20 août 2025 ; | |
| • mercredi 16 juillet 2025 ; | • jeudi 21 août 2025 ; | |
| • jeudi 17 juillet 2025 ; | • vendredi 22 août 2025 ; | |
| • vendredi 18 juillet 2025 ; | • mercredi 27 août 2025 ; | |
| • vendredi 25 juillet 2025 ; | • jeudi 28 août 2025 ; | |

Article 2

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 5

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#